

POLYNESIE FRANCAISE

SUBDIVISION ADMINISTRATIVE  
DES  
ILES MARQUISES

COMMUNE DE UA-POU



REPUBLIQUE FRANCAISE

LIBERTE – EGALITE – FRATERNITE

## DELIBERATION N° 48-2024 du 23 août 2024

Portant création d'un (1) poste d'agent administratif du Service Technique de la commune, poste de catégorie C.

DATE DE CONVOCATION  
2024

DATE D'AFFICHAGE  
2024

DATE DE LA SEANCE  
23 août 2024

### LE CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE UA-POU

Légalement convoqué, réuni à la mairie en séance publique le 23 août 2024, sous la présidence du maire, Monsieur Joseph KAIHA ;

Nombre de membres		
En exercice	Présents	Votants
18	16	18
Abstention	Pour	Contre
0	18	0

Présents	
1-	Joseph KAIHA
2-	Georges TEIKIEHUPOKO
3-	Rosita HIKUTINI
4-	Alain AH-LO
5-	Yveline TOHUHUTOHETIA
6-	Evelyne AH-LO
7-	Teahu TEIKITUMENAVA
8-	Sylvie HAPIPI
9-	Joséphine TEIKITUNAUPOKO
10-	Joseph TEIKIHAKAUPOKO
11-	Marietta MOTUEHITU
12-	Isidore HIKUTINI
13-	Wildorf TATA
14-	Noël TATA
15-	Marielle KOHUMOETINI
16-	Ady CANDELOT

Absents	
1-	Patricia KEUVAHANA
2-	Tetaria HUUTI
3-	Jacob KAIHA

Procurations	
1.	Patricia KEUVAHANA à Joseph KAIHA
2.	Tetaria HUUTI à Isidore HIKUTINI

Secrétaire de séance  
Marietta MOTUEHITU

- VU la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971, portant création et organisation des communes dans le Territoire de la Polynésie Française, modifiée et complétée par la loi 77-1460 du 29 décembre 1977 ;
- VU le décret 72-407 du 17 mai 1972, portant création des communes dans le Territoire de la Polynésie Française ;
- VU la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004, portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;
- VU l'ordonnance n° 2007-1434 du 5 octobre 2007 modifiée portant extension des premières, deuxième et cinquième parties du CGCT aux communes de Polynésie française, à leurs groupements et à leurs établissements publics, ratifiée par la loi n°2009-594 du 27 mai 2009 dite « LODEOM » ;
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment l'article L2121-29 relatif aux attributions du Conseil municipal ;
- VU l'ordonnance n° 2005-10 du 04 janvier 2005 portant statut des fonctionnaires des communes et des groupements de communes de la Polynésie française ainsi que de leurs établissements publics administratifs,

Considérant la nécessité d'avoir un agent administratif au service technique de la commune (atelier) ;

Sur la proposition du Maire,

Le quorum ayant été atteint,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal

Par 18 voix pour, 0 abstention et 0 voix contre

**ADOPTE :**

**Article 1<sup>er</sup>** : il est créé un (1) poste d'agent administratif du Service Technique de la commune.

Cadre	Grade	Nombre	Durée hebdomadaire
C	Agent	1	39h

Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges sociales correspondant aux emplois et grades ainsi créés sont inscrits au budget de l'exercice en cours.

**Article 2** : la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Acte rendu exécutoire après transmission via l'application @CTES :

Le \_\_\_\_\_

Et publication ou notification

Du \_\_\_\_\_

**Le Maire,**  
(Signature et cachet)

**Article 3 :** Le Maire est autorisé à mettre en œuvre les procédures relatives à la passation des marchés que les opérations exigeraient. Le Maire est de même autorisé à passer des conventions de maîtrise d'œuvre pour la réalisation des opérations en tant que besoin.

**Article 4 :** Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et R. 421-2 du code de justice administrative, le tribunal administratif de la Polynésie française peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération, dans un délai de deux (2) mois à compter de sa publication. Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé auprès des services de la commune de Ua-Pou. Ce recours interrompt le délai du recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réception d'une réponse, étant précisé qu'un défaut de réponse dans un délai de deux (2) mois vaut décision de rejet. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par application de Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 5 :** Le maire est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée et communiquée partout où besoin sera.

Fait et délibéré les jours, mois et ans susdits et ont signé au registre les membres présents.



Le Maire

Joseph KAIHA